

## Règlement d'admission

Version 1.5

## Sommaire

1.	Généralités .....	3
Art. 1	Bases .....	3
Art. 2	Admission.....	3
2.	Conditions d'admission.....	3
Art. 3	Formation professionnelle.....	3
Art. 4	Exercice de la profession .....	3
Art. 5	Preuve de l'expérience pratique .....	3
Art. 6	Intégrité personnelle et professionnelle.....	4
4.	Procédure d'admission .....	4
Art. 7	Documents .....	4
Art. 8	Vérification .....	5
5.	Droit de recours des membres .....	5
Art. 9	Délai de recours .....	5
Art. 10	Recours.....	5
Art. 11	Demandes d'admission contestées.....	5
Art. 12	Communication de la décision .....	5
6.	Commission d'admission .....	6
Art. 13	Tâches .....	6
Art. 14	Composition .....	6
7.	Dispositions finales .....	6
Art. 15	Délimitation .....	6

## 1. Généralités

### Art. 1 Bases

Les bases du présent règlement découlent des statuts de la Fédération suisse des urbanistes (FSU). Le règlement fait partie intégrante des statuts.

### Art. 2 Admission

Le règlement définit les conditions d'admission des membres ordinaires. L'admission de membres alliés, étudiants et bureaux est réglée par les statuts.

## 2. Conditions d'admission

### Art. 3 Formation professionnelle

Les candidates et les candidats au profit d'une formation universitaire complète, d'une formation HES complète dans le domaine de l'aménagement du territoire sont admis directement en tant que membres, sans preuve de l'expérience pratique. Les types de formation sont énumérés dans l'annexe. Le Comité vérifie régulièrement l'annexe « Vue d'ensemble des programmes de formation et de perfectionnement en matière d'aménagement du territoire en Suisse – admission directe en tant que membre ordinaire de la FSU » qui fait partie intégrante du présent règlement d'admission. L'annexe ne relève pas d'une décision de l'Assemblée générale.

### Art. 4 Activité professionnelle

Les candidates et les candidats qui ne disposent pas d'une formation universitaire complète ou d'une formation HES complète sont admis en tant que membres ordinaires s'ils ou elles ont exercé la profession au minimum pendant trois ans (preuve de l'expérience pratique).

### Art. 5 Preuve de l'expérience pratique

Pour apporter la preuve de l'expérience pratique l'exigence de base porte sur l'exercice professionnel qualifié à titre d'activité principale – en tant qu'indépendant ou employé – dans l'aménagement du territoire.

4/7

La preuve de l'exercice de la profession repose sur une liste de projets réalisés de manière indépendante.

Les activités suivantes sont reconnues comme relevant de l'exercice de la profession :

- Planification et conception de projets territoriaux.
- Coordination et contrôle des processus et procédures de planification.
- Activité d'enseignement ou de recherche dans le domaine du développement territorial et de l'urbanisme.
- Activité administrative au sein d'institutions publiques et privées actives dans ce domaine.

Ne sont pas reconnues :

- Les activités professionnelles étrangères à la profession
- les stages.

La commission d'admission évalue de manière adéquate l'exercice de la profession, par exemple à l'aide de l'examen des documents soumis ou en recherchant des renseignements.

## **Art. 6    Intégrité personnelle et professionnelle**

Par le dépôt d'une demande d'admission écrite, les candidates et les candidats confirment qu'elles et ils s'engagent à respecter les statuts et les décisions de la FSU et se soumettent sans réserve aux règles professionnelles de la SIA, association à laquelle la FSU participe en tant que société spécialisée.

L'honorabilité personnelle et une activité commerciale correcte font également partie des exigences pour l'admission.

## **3.    Procédure d'admission**

### **Art. 7    Demandes d'admission**

- 1    Les admissions en tant que membre ordinaire sont de la compétence de la commission d'admission.
- 2    Le secrétariat met à disposition le dossier et les formulaires d'admission.
- 3    Les candidates et les candidats adressent leur demande d'admission au secrétariat à l'attention de la commission d'admission avec tous les documents nécessaires et l'indication de personnes de référence.

## **Art. 8**    **Verification**

- 1 Le secrétariat vérifie que la demande est complète et la transmet à la commission d'admission en vue de la soumettre à la procédure d'admission. Toute demande d'admission complète doit être traitée.
- 2 Les organes de l'association en charge des procédures d'admission traitent les demandes de manière confidentielle.
- 3 Si la commission d'admission décide de n'accorder que le statut de « membre allié » au lieu de « membre ordinaire » contrairement à la demande du candidat ou de la candidate, cette décision doit être motivée par écrit à la candidate ou au candidat.
- 4 Les demandes doivent en règle générale être terminées dans un délai de six semaines à partir de la date de remise du dossier, par la communication de la décision de la commission d'admission à la candidate ou au candidat.

## **4.    Droit de recours des membres**

### **Art. 9**    **Délai de recours**

Les décisions de la commission d'admission portant sur les demandes d'admission sont publiées dans la revue Collage. Si aucune opposition à propos de l'admission n'est formulée durant le délai de recours de quatre semaines suivant la publication, la décision de la commission d'admission entre en force.

### **Art. 10**    **Recours**

Chaque membre individuel de la FSU peut faire recours contre toute admission décidée par la commission d'admission. Ce dernier doit être adressé au comité sous forme écrite durant le délai de recours et être accompagné d'une justification détaillée. Lors d'un recours d'un membre individuel le candidat ou la candidate sont appelés à prendre position. Le recours est examiné par le comité.

### **Art. 11**    **Demandes d'admission contestées**

Les demandes d'admission contestées sont traitées de manière définitive lors de l'assemblée générale suivante. A cette occasion, la majorité simple est requise.

### **Art. 12**    **Communication de la décision**

La décision de l'admission en tant que membre ordinaire ou allié est communiquée par écrit à la candidate ou au candidat par le comité après la tenue de l'Assemblée générale.

## 5. Commission d'admission

### Art. 13 Tâches

La commission d'admission a pour tâche d'examiner les demandes d'admission, sur la base des statuts et du règlement d'admission, et de décider de la qualification des candidates et des candidats pour une admission en tant que membre ordinaires ou alliés.

### Art. 14 Composition

La commission d'admission se compose de deux membres au minimum, dont un membre au moins doit siéger au comité. Il est tenu compte de la représentation adéquate des différentes parties du pays.  
Le comité désigne les membres.

## 6. Dispositions finales

### Art. 15 Délimitation

Les droits acquis des membres ne sont pas remis en cause par les dispositions prévues dans le nouveau règlement.

Voté avec effet immédiat par l'Assemblée générale de la FSU du 4 mai 2018 à Frauenfeld.

Le président



Frank Argast

La secrétaire générale



Esther Casanova

7/7

- Annexe  
« Vue d'ensemble des programmes de formation et de perfectionnement en  
matière d'aménagement du territoire en Suisse – admission directe en tant que  
membre ordinaire de la FSU »